

## 1353 Mesurer la sinistralité à partir du compte employeur

Virgile PRADEL,

docteur en droit, avocat au barreau de Paris

Camille-Frédéric PRADEL,

docteur en droit, avocat au barreau de Paris

Perle-Marie PRADEL-BOUREUX,

docteur en droit, avocat au barreau de Paris



Dans le cadre de diverses obligations d'information, le législateur exige que l'employeur expose, sous forme d'indicateurs, l'état de sa sinistralité professionnelle. Cette tâche se heurte parfois à des difficultés pratiques : le relevé des accidents du travail, des arrêts de travail et des rentes tient, à large échelle, du défi pour les fonctions ressources humaines et informatiques. Une solution simple et conforme au droit en vigueur est de fonder le calcul sur le compte employeur et les données relatives à la paie.

L'article D. 4162-1 du Code du travail en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 impose à l'employeur de calculer un « indice de sinistralité ». Si cet indice est supérieur à 0,25, l'entreprise doit être couverte par un accord ou un plan sur la prévention de la pénibilité. L'obligation d'objectiver l'appréciation de la sinistralité se manifeste également dans la profusion de taux et de ratio au sein de la base de données économiques et sociales (C. trav., art. R. 2312-9). Ces deux textes corroborent un goût du pouvoir normatif pour les indicateurs relatifs à la santé au travail.

Dans la pratique, ces mesures obligatoires s'avèrent complexes à mettre en œuvre. Comment construire le taux de fréquence, rapport entre les accidents du travail et les heures travaillées, à l'échelle d'un groupe de plusieurs milliers de personnes ? Faut-il prendre en compte les accidents pris en charge au titre de la législation professionnelle, ou les accidents déclarés à la CPAM ? Comment administrer un système informatique de suivi des sinistres et de leurs conséquences dans le respect des lois « informatique et liberté »<sup>1</sup> ? Voici un mince aperçu des nombreuses difficultés liées à la multiplication des indicateurs. Le sujet est brûlant : la négligence ou l'erreur commise de mauvaise foi pourrait constituer un délit d'entrave (C. trav., art. L. 2317-1).

Le présent article a l'ambition de simplifier et de sécuriser la mesure de cinq indicateurs-clés dans l'obligation de mesurer la sinistralité : le taux de fréquence, le taux de gravité, l'indice de fréquence, l'indice de gravité et l'indice de sinistralité.

Des définitions de ces indicateurs et des données qui les composent (1), il résulte que le compte employeur est l'outil de calcul le plus approprié (2).

### 1. Définitions des indicateurs de référence

En pratique, cinq indicateurs s'avèrent d'une importance prépondérante : taux de fréquence (A), indice de fréquence (B), taux de gravité (C), indice de gravité (D) et de sinistralité (E).

#### A. - Taux de fréquence

Selon l'INRS<sup>2</sup>, le taux de fréquence s'obtient par la formule suivante :

Taux de fréquence (TF) = (nb des accidents en premier règlement/heures travaillées) × 1 000 000

L'expression « en premier règlement » signifie, toujours selon l'INRS, « ayant donné lieu à une réparation sous forme d'un premier paiement d'indemnité journalière ou d'un premier versement du capital ou d'une rente ». En d'autres termes, le nombre d'accidents requis pour le calcul du taux de fréquence est le nombre d'accidents pris en charge, avec arrêt ou rente. Les accidents sans arrêt ou rente n'entrent pas en compte.

À quelle date prendre en compte l'accident ? À la date du sinistre ou du premier règlement ? Le problème a été tranché : c'est la date du premier règlement qui importe. La direction générale du travail préfère les « statistiques technologiques », qui comptabilisent dans la période étudiée les sinistres ayant donné lieu à un premier

1. Not. : L. n° 78-17, 6 janv. 1978 : JO 7 janv. 1978, p. 227. - Règl. UE n° 2016/679, dit RGPD.

2. <http://www.inrs.fr/demarche/atmp/statistiques-nationales.html>



règlement de prestations en espèce dans l'année (indemnité pour arrêt de travail ou indemnité en capital ou rente). « En effet, ces séries sont plus réactives puisqu'elles permettent d'afficher des données relatives à l'année n-1, alors que les données trimestrielles, du fait du délai légal de reconnaissance défini aux articles R. 441-10 et R. 441-14 du Code de la sécurité sociale, renseignent les données relatives à l'année n-2 »<sup>3</sup>.

### B. - Indice de fréquence

L'INRS fournit cette définition :

Indice de fréquence (IF) = (nb des accidents en premier règlement/effectif salarié) × 1 000.

Le dénombrement des sinistres repose sur la même méthode que celle utilisée pour le taux de fréquence. L'effectif salarié est mesuré dans le respect du Code du travail (*C. trav., art. L. 1111-1 à L. 1111-3*).

### C. - Taux de gravité

L'INRS le calcule ainsi :

Taux de gravité (TG) = (nb des journées perdues par incapacité temporaire/heures travaillées) × 1 000

Le « nombre de journées perdues par incapacité temporaire » appelle ici quelques précisions. D'une part il convient de limiter la mesure aux journées perdues par incapacité temporaire d'origine professionnelle, c'est-à-dire les journées prises en charge à la suite d'AT-MP. D'autre part les journées d'ITT perdues à la suite de rechutes doivent être méthodiquement exclues du total. La CNAMTS explique qu'une donnée utile à la prévention correspond à des AT-MP récents. Prendre en compte les rechutes ne donne pas un reflet fidèle des politiques de santé au travail, les rechutes pouvant procéder d'un accident ayant eu lieu il y a 10 ans ou, pire, chez un autre employeur<sup>4</sup>. De plus, la comptabilisation des rechutes n'aurait aucune pertinence financière puisque celles-ci ne sont pas mises aux dépens de l'employeur (*CSS, art. D. 242-6-7. - D. n° 2010-753, 5 juill. 2010, art. 1<sup>er</sup>, 3° : JO 7 juill. 2010*). Enfin, les rechutes étant absentes des taux et indices de fréquence, il est cohérent de les écarter aussi des taux de gravité.

### D. - Indice de gravité

Toujours selon l'INRS, pour calculer l'indice de gravité [Indice de gravité (IG) = (somme des taux d'incapacité permanente/heures

travaillées) × 1 000 000], il convient de faire la somme des taux d'incapacité en premier règlement. Les rentes après rechutes sont, pour les raisons développées plus haut, écartées du calcul.

### E. - Indice de sinistralité

D'après l'INRS, l'indice de sinistralité est égal au rapport, pour les 3 dernières années connues, entre le nombre d'AT et de MP imputées à l'employeur (à l'exclusion des accidents de trajet) et l'effectif de l'entreprise (*C. trav., art. D. 4162-1*). Les sinistres imputés sont ceux dont le caractère professionnel a été reconnu, quel que soit le nombre de jours d'arrêts qui s'ensuit. Selon la DGT, interrogée par PréventionBTP, l'indice s'obtient en additionnant tous les AT-MP imputés durant 3 ans, leur nombre étant ensuite divisé par le nombre de salariés de l'année en cours. Par exemple, le seuil est fixé pour une entreprise de 1 000 salariés à 250 AT-MP sur 3 ans.

## 2. Solution d'un calcul par le compte employeur

Le compte employeur est un document préparé chaque année par les CARSAT pour chaque établissement. Pour déterminer la cotisation AT-MP, le compte employeur classe les sinistres professionnels en fonction de leur date de survenance, de prise en charge, du nombre de jours d'arrêts et d'éventuelles rentes (modalités précisées par *CSS, art. D. 242-6-6*). Cette série statistique permet de calculer les indicateurs précités (A) de manière régulière, sincère et fidèle (B).

### A. - Une série statistique adaptée aux calculs requis

Le compte employeur fait état des sinistres imputés à l'activité professionnelle, avec les dates de prise en charge. On peut donc y relever, aux dates d'imputations, les nombre des accidents en premier règlement et le nombre de sinistres imputés nécessaires au calcul des taux de fréquence, indice de fréquence et indice de sinistralité. Le compte employeur présente aussi toutes les rentes imputées durant l'exercice, pour le calcul de l'indice de gravité, et les arrêts mis à la charge de l'employeur, pour le calcul du taux de gravité. Qui plus est, les rechutes ne sont pas présentes dans le compte employeur (*CSS, art. D. 242-6-7*), ce qui permet d'obtenir une image plus exacte de la sinistralité, comme décrit plus haut.

Par exemple, pour établir le taux de gravité d'un établissement pour l'année 2016, il faudra dénombrer les arrêts imputés sur le compte employeur pendant l'exercice 2016, diviser le tout par le nombre d'heures travaillées relevées en paie puis multiplier le résultat par 1 000.

3. *Min. Trav., Bilans et rapports, Conditions de travail : Bilan 2015, p. 166.*

4. *CNAMTS – Questions sur la nouvelle tarification, p. 4*